

Séance du 24 avril 2026
L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre avril à 20 heures

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Communale, sous la présidence de Monsieur Dominique PETER, Maire.

Étaient présents :

Conseillers municipaux : (*par ordre alphabétique*) : Madame BOUIN Amanda, Monsieur BOURDET Marc, Monsieur BUSSON David, Monsieur CHRISTIAN Raymond, Monsieur COMMON Christian, Madame D'ARCIMOLES Marie-Liesse, Monsieur GAULTIER Mathieu, Madame HERILLARD Laura, Monsieur PELLETIER Dany, Madame POSSON Céline, Madame RICHARD Nadège, Madame VANNIER Sylvie

Procuration de :	à
Madame GADOIS Aurore	Monsieur BUSSON David

Absents excusés sans procuration :

Absents excusés avec procuration : Madame GADOIS Aurore

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame VANNIER Sylvie

Assistent à la réunion : /

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de présence de public, ce dernier ne doit pas s'asseoir autour de la table et qu'il ne peut pas prendre la parole pendant toute la durée du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur le Maire informe de l'absence de la secrétaire de mairie Madame SENARD Sylvie, une secrétaire du Centre de Gestion sera présente les jeudis à la mairie pour le remplacement.

Monsieur le Maire demande d'ajouter 2 points à l'ordre du jour :

- Vote des subventions aux associations
- Beffroi de l'église

Après délibération, le conseil municipal accepte l'ajout de ces 2 points à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

Comptabilité

- Vote des taux
- Subventions aux associations

Commune

- Règlement intérieur
- Vente maisons
- Correspondant SDIS/OLD/Charte forestière
- Membres de la commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- Lettre d'Intention SAS
- Charte des élus, Ukraine Solidarité

- Beffroi de l'église

Personnel

- RIFSEEP
- Procédure de mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire
- Dispositif de signalement des actes de harcèlement

Questions et informations diverses

- Préparation cérémonie du 8 mai et inauguration du monument aux morts
- Inauguration de l'aire de service
- Inauguration du composteur partagé (20 mai à 15h30)
- Inauguration du repère de crues à « La Pointe »



Approbation de la dernière séance du Conseil Municipal

CR de la réunion du 20 mars 2026

Le compte rendu de la réunion du 20 mars dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Vote des taux 2026

DELIBERATION TAUX THRS – TFB – TFNB

Délibération n° 26-04-22

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le Conseil Municipal vote les taux d'imposition de la taxe d'habitation (TH), des taxes foncières (TFB – TFNB) et de la taxe foncière des entreprises (CFE).

Notre commune étant membre d'un EPCI, la Communauté de Communes de Loir Lucé et Bercé, la CFE est fixée par la CCLLB.

Les bases augmentent comme suit :

Taxe foncière bâtie :	+ 0.62 %
Taxe foncière non bâtie :	+ 0.71 %
Taxe d'habitation :	+ 0.38 %

Cette année Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux de la fiscalité locale pour la taxe foncière bâtie et la taxe d'habitation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment les articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi N°82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 notamment son article 16,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Au vu des éléments ci-dessus, il convient de délibérer sur la fixation des taux de fiscalité directe pour 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les taux de 2026 soit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39.20 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 36.25 %.
 - Taxe d'habitation résidences secondaires : 16,21 %

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif en lien avec ce dossier et notamment l'état 1259.

Délibération adoptée à l'unanimité par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Délibération n° 26-04-27

Subventions accordées pour l'année 2026 aux associations en ayant fait la demande et ayant fourni l'ensemble des pièces justificatives demandées, à savoir la situation financière de l'association (compte de résultats, résultat d'exploitation, résultat financier, résultat exceptionnel), le budget prévisionnel, le contrat d'engagement républicain, les statuts, la composition des instances statutaires et un RIB.

Les membres du conseil faisant partie d'une association ne prennent pas part au vote.

Nom Association	MONTANT
Pompiers de CHAHAIGNES	450
TOTAL	450

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote par 12 pour – 00 contre – 00 abstention.

Nom Association	MONTANT
Foot CHAHAIGNES	700
UNACITA	100
CFA (2 élèves)	80
TOTAL	880

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote par 13 pour – 00 contre – 00 abstention.

Nom Association	MONTANT
Génération Mouvement	300
Gymnastique Volontaire	250
Clef aux Champs	100
La Dynamique	100
Amicale des Chasseurs	375
Souvenir Français	100
Collège de la Chartres (4 élèves)	160
Parents d'Elèves	400
Parents d'Elèves (Musique carnaval)	200
Chahaignes Culture et Loisirs	200
MFR (2 élèves)	80
Collège de Montval sur Loir (1 élève)	40
Ecole de Chahaignes	300
Centre Social – Argent de poche	300
TOTAL	2705

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote par 14 pour – 00 contre – 00 abstention.

REGLEMENT INTERIEUR

Délibération n° 26-04-23

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8,

Considérant que le conseil municipal peut établir un règlement intérieur afin de préciser les modalités de son fonctionnement,

Considérant que ce règlement a pour objet de fixer les règles relatives notamment à l'organisation des séances, à la tenue des débats, aux modalités de vote, ainsi qu'aux droits et obligations des conseillers municipaux,

Considérant que le projet de règlement intérieur a été transmis aux membres du conseil municipal pour examen préalable,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 absentions

Article 1 : Le règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption.

Article 3 : Le règlement intérieur pourra être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

VENTE MAISONS

Délibération n° 26-04-24

Monsieur le Maire expose qu'une maison a été vendue dans le lotissement « La Croix Chignard » (n°11)

Monsieur le Maire expose que suite à l'évaluation de trois autres logements communaux par Madame Dominique MARTIN de Capifrance, cette estimation a été envoyée aux locataires pour qu'ils se positionnent s'ils souhaitent l'acquérir.

En cas de réponse positive d'un locataire, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à entamer les négociations en vue de la vente des 3 logements de type 2 en se basant sur les estimations faites par l'agence.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstention.

CORRESPONDANT SDIS/OLD/CHARTRE FORESTIERE

Délibération n° 26-04-25

SDIS

Une convention « sentinelles de la forêt » a été signée entre la Commune de Chahaignes et le SDIS 72 pour protéger nos espaces boisés.

Il y a lieu de désigner un responsable du dispositif sentinelles sur notre commune :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 absentions

De désigner Raymond CHRISTIAN comme responsable du dispositif sentinelles

OLD/CHARTRE FORESTIERE :

Lors du Conseil Municipal du 06 Janvier dernier, Monsieur le Maire avait présenté le dispositif « Les Sentinelles de la Forêt ». Le Conseil Municipal avait donné son accord pour la signature de la convention permettant la mise en place de ce dispositif.

Il y a maintenant lieu de désigner un élu référent qui sera l'interlocuteur de Pays Vallée du Loir. Le Maire peut assurer cette fonction ou la confier à l'un de ses adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 absentions

De désigner Raymond CHRISTIAN comme référent forêt

MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTES (CCID)

Délibération n° 26-04-26

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoyant que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires pour les communes de 2 000 habitants ou moins. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs dans la commune.

Les 6 commissaires titulaires ainsi que les 6 commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP) sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Cette liste doit comporter 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants. Ils doivent remplir les conditions décrites à l'article 1650 du Code Général des Impôts à savoir :

Etre de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne,

Agés de 25 ans au moins,

Jouir de leurs droits civils,

Etre inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la communale,

Etre familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a voté 14 voix « contre », 0 abstention, 0 voix « pour », et

DECIDE de dresser une liste de 12 noms comme défini dans les conditions de l'article 1650 du Code Général des Impôts en pièce jointe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la liste de proposition jointe à la présente délibération.

LETTRE D'INTENTION SAS

Délibération n° 26-04-28

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que la SAS – Le Loir Energies Renouvelables propose à la commune l'achat d'électricité dans la boucle d'autoconsommation collective de la Bruère-sur-Loir/Montval-sur-Loir.

Ils proposent également de participer au projet et à son financement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote par 14 pour – 0 contre – 0 abstention

- Autorise Monsieur le Maire à demander une étude de faisabilité pour la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à exprimer une intention pour rentrer dans le capital
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CHARTRE DES ELUS, UKRAINE SOLIDARITE

Délibération n° 26-04-29

Face à la guerre déclenchée par la Russie lors de l'invasion de l'Ukraine en 2022, les élus municipaux réaffirment leur solidarité au peuple Ukrainien.

En tant qu'élus, nous affirmons que ce soutien s'inscrit dans le long terme, au-delà de l'urgence, afin d'accompagner le peuple ukrainien vers la paix et la reconstruction.

Par cette charte, nous exprimons également notre souhait d'agir à l'échelle locale, afin de défendre des valeurs humaines universelles.

Nous réitérons notre attachement aux principes de liberté, de paix, de démocratie et de respect du droit international.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote par 14 pour – 00 contre – 00 abstention.

BEFFROI DE L'ÉGLISE

Délibération n° 26-04-30

Monsieur le Maire explique que le beffroi de l'église est en mauvais état.

Il est proposé de :

- Soit le rénover en gardant la structure d'origine pour un coup d'environ 10 000 € (la rénovation pouvant être réalisée dès maintenant)

- Soit de le refaire entièrement mais il ne sera pas à l'identique pour un coup d'environ 30 000 € (Dans 3 ou 4 ans)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote par 14 pour – 00 contre – 00 abstention opte pour la rénovation

RIFSEEP

Délibération n° 26-04-31

Une délibération a été prise le 17 février 2017 pour la mise en place du RIFSEEP. Cependant tous les cadres d'emploi ne sont pas mentionnés. Il convient donc de reprendre une délibération complémentaire pour ajouter ces cadres d'emploi.

Délibération portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'avis du Comité social territorial en date du 10 avril 2026.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Article 3-1 : Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 3-2 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Article 3-3 : Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (*entretien professionnel du fonctionnaire et du contractuel, évaluation du stagiaire*) :

- Le respect de l'organisation du travail (ponctualité, réactivité, adaptabilité)
- L'investissement
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Le respect des consignes (hiérarchiques, de sécurité)
- Le respect des délais d'exécution
- La capacité à travailler en équipe
- Les qualités relationnelles
- La fiabilité et la qualité du travail
- Les compétences professionnelles et techniques
- La réalisation des objectifs, les résultats professionnels
- Rendre compte à sa hiérarchie
- Le respect du matériel
- Le sens du service public

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

Filière technique

Agent de maîtrise (Cat C) :

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	total	
						% RIFSEEP	montant	
Groupe 1	Agent d'entretien de la voirie, des espaces verts et du	11340 €	1260 €	12600 €	11340 €		1260 €	12600€

	fleurissement, des bâtiments et infrastructures et entretien et maintenance de la STEP et du réseau EU							
Groupe 2	Agent d'entretien de la voirie, des espaces verts et du fleurissement, des bâtiments et infrastructures et entretien et maintenance de la STEP et du réseau EU	10800€	1200 €	12000 €	10800 €		1200 €	12000 €

Filière animation

Adjoint d'Animation (Cat C) :

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% RIFSEEP	montant	
Groupe 1	agent polyvalent en charge de la garderie, de renfort auprès des professeurs des écoles sur le temps scolaire, de surveillance sur le temps du midi et sur la cour de récréation et de l'entretien des locaux	11340 €	1260 €	12600 €	11340 €		1260 €	12600 €
Groupe 2	agent polyvalent en charge de la garderie, de renfort auprès des professeurs des écoles sur le temps scolaire, de surveillance sur le temps du midi et sur la cour de récréation et de l'entretien des locaux	10800 €	1200 €	12000 €	10800 €		1200 €	12000 €

Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Capacité à diffuser son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jours de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité (Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste)	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés au présent article.

Article 6 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet.

La part variable est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet.

Article 7 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

7.1 : Sort de l'IFSE

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement y compris pour les agents contractuels pour les congés suivants :

- les congés annuels,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée, longue maladie et de grave maladie.

Application du régime des agents de l'Etat (décret du 26 août 2010 modifié)

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement y compris pour les contractuels pour les congés suivants :

- Les congés de maladie ordinaire (CMO),
- Les congés pour accident de service (ou accident du travail)

7.2 Rétroactivité

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

7.3 Sort du CIA

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir. Ainsi, le CIA sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 3-3 de la présente délibération.

Article 8 : Réexamen

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 9 : Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable, le cas échéant, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- L'indemnité de maniement de fonds.

Article 10 : Contentieux

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ d'adopter le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2026.
- ✓ que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Délibération n° 26-04-32

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code des assurances,
- l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

EXPOSÉ

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous le régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

Pour les collectivités adhérentes aux précédents contrats : La collectivité de Chahaignes adhère au contrat groupe proposé par le Centre de gestion depuis le 01 janvier 2010.

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2027,

- prend acte que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE HARCELEMENT

Délibération n° 26-04-33

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de la Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents.

Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

DÉLIBÉRÉ

VU :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43,
- le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
- l'arrêté du 6 mars 2026 du Président du Centre de gestion de la Sarthe portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort,
- Le Comité social territorial départemental en date du 8 janvier 2026

L'assemblée, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- Approuve l'adhésion de la commune de Chahaignes au dispositif de signalement assuré par le Centre de gestion de la Sarthe dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de gestion de de la Loire-Atlantique ;
- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement avec le Centre de gestion de la Sarthe.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Conseil communautaire du 24/04/2026 – la validation des personnes participants aux commissions aura lieu au prochain conseil soit le 18 mai 2026 (pour la commune de Chahaignes, voir liste)
- Préparation cérémonie du 8 mai et inauguration du monument aux morts à 11H
- Dimanche 26 avril à 13H30 – remise des maillots au terrain de foot
- Le 14 mai 2026 à 12H – accueil comité de jumelage Syke à la Chartre sur le Loir
- Inauguration de l'aire de service
- Inauguration du composteur partagé (20 mai à 15h30)
- Inauguration du repère de crues à « La Pointe »

Prochain Conseil Municipal : 05 juin 2026 à 20h

La séance est levée à 22h26

Monsieur le Maire

Le secrétaire de séance.